

Convention de partenariat

AVENANT A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE LA MAINTENANCE INFORMATIQUE DES COLLEGES DU GERS

ENTRE

L'Académie de Toulouse, 75 rue Saint Roch 31400 Toulouse, représentée par Monsieur Benoit DELAUNAY, Recteur, ci-après dénommée l' « Académie », d'une part,

ET

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Philippe MARTIN, dûment autorisé par délibération de l'Assemblée Départementale en date 14 juin 2019, ci-après dénommé « le Département du Gers », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L.213-2,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la convention de transfert de la maintenance informatique des collèges en date du 31 août 2015,

PREAMBULE

Dans le cadre des compétences partagées posées par la loi pour la refondation de l'Ecole, l'Académie et le Département ont coordonné leurs actions par la signature d'une convention de transfert de maintenance informatique des collèges, autorisée par la délibération 33H00 du Conseil Départemental du 26 juin 2015 qui a décidé de :

- Définir une nouvelle organisation de la maintenance du parc informatique des collèges conforme aux dispositions de l'article 21 de la loi du 8 juillet 2013 de refondation de l'école confiant au Département la responsabilité de « l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ».
- Mutualiser des outils de compétence et d'expertise afin d'élaborer des choix techniques dans un souci de cohérence.

- Opérer le transfert de la maintenance des infrastructures et des équipements informatiques des collèges au Département pour la rentrée 2015.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'Académie et le Département du Gers décident de proroger la convention susvisée de transfert de maintenance informatique des collèges pour 4 nouvelles années soit jusqu'au 31 août 2023.

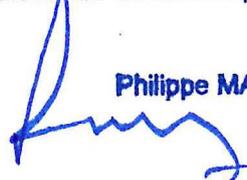
ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention de transfert de maintenance informatique des collèges restent inchangées.

Fait à AUCH, en double exemplaire, le 26 AOUT 2019


Pour l'Académie de Toulouse,

Président du Conseil Départemental du Gers


Philippe MARTIN

Pour le Département du Gers,